



STATUTS

I- L'ASSOCIATION

Article 1 : Dénomination, objet et durée

L'association MARCHE ET RÊVE, fondée le 01.06.1987, a pour objet la pratique et le développement de la randonnée pédestre, nordique tant pour sa pratique sportive que pour la découverte et la sauvegarde de l'environnement, le tourisme et les loisirs.

Sa durée est illimitée.

Elle a été déclarée à la Sous-Préfecture de Châtellerauld, sous le n°2417, le 03.07.1987.

Article 2 : Siège social

L'association a son siège à l'Hôtel de Ville de Loudun : 1 rue Gambetta 86200 LOUDUN.
Son siège peut-être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 3 : Affiliation et déontologie

L'association est agréée Jeunesse et Sport auprès du ministère chargé des sports sous le n°822.86.02.S.

L'association s'interdit toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association.

II- LES MEMBRES

Article 4 : Composition et adhésion

L'association se compose des :

- **membres fondateurs, personnes physiques à l'origine de l'association.**
- **membres actifs, personnes physiques a jour de leur cotisation et participant ou non aux activités**
- **membres bienfaiteurs, personnes physiques ou morales qui s'acquittent d'une cotisation particulière ou versent un don.**



- **membres d'honneur**, titre décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services constatés par l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation ou un droit d'entrée.

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs peuvent assister à l'assemblée générale mais n'ont pas de voix délibérative.

Article 5 : Adhésion et cotisation

Pour être membre, il faut avoir payé la cotisation annuelle. Celle-ci est fixée par l'assemblée générale

Chaque membre s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association qui lui seront fournis le jour de son adhésion accompagnés des coordonnées du Président et du Secrétaire.

Article 6 : Radiation

La qualité de membre se perd :

- par démission par simple lettre adressée au Président de l'association.
- par décès.
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation.
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, notamment par un comportement portant préjudice matériel ou moral à l'association, une infraction aux statuts ou au règlement intérieur.

Le membre intéressé doit avoir été au préalable appelé à fournir des explications, accompagné ou représenté par la personne de son choix, par lettre recommandée avec accusé de réception.

III L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 7 : Composition, convocation et ordre du jour

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association visés à l'article 4, mais seuls les membres actifs ayant l'âge légal, ont le droit de vote.



L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande du quart au moins de ses membres adressée au Président ou au Secrétaire.

La convocation est envoyée au moins quinze jours à l'avance par lettre simple, ou par courriel, l'ordre du jour, fixé par le Conseil d'Administration, y est joint.
Lorsque l'assemblée générale se réunit à la demande de ses membres, ceux-ci fixent eux-mêmes l'ordre du jour.

Article 8 : Fonctionnement

L'assemblée générale entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association, approuve ou corrige les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur les modifications des statuts.

Ne sont traitées et ne seront valables que les résolutions prises sur les points inscrits à l'ordre du jour. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour au renouvellement des membres du Conseil d'Administration, conformément à la procédure décrite à l'article 9.

Les délibérations sont prises, à main levée, à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés. La validité des délibérations requiert la présence de la moitié des membres actifs. Si ce quorum n'est pas atteint, est tenue une seconde assemblée générale, à quinze minutes au moins d'intervalle, avec le même ordre du jour, et qui délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Il est tenu un procès-verbal de l'assemblée générale signé par le Président et le Secrétaire, et consigné dans un registre prévu à cet effet.

IV- LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9 : Composition

Un égal accès aux femmes et aux hommes aux instances dirigeantes doit être prévu.

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 12 membres élus au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs ; en cas d'égalité des suffrages le candidat (e) le plus âgé sera élu pour une durée de trois ans, par l'assemblée générale. Ses membres sont rééligibles par tiers.



Les électeurs sont les membres titulaires du droit de vote au sens de l'article 7 des présents statuts.

Est éligible toute personne physique, ayant l'âge légal au moins, membre de l'association à jour de ses cotisations et titulaire d'une adhésion en cours de validité.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration peut inviter des « conseillers » à siéger avec voix consultative qui ont des qualités ou des compétences particulièrement intéressantes. Ils sont tenus à une obligation de discrétion.

Article 10 : Fonctionnement et compétences

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande d'un quart de ses membres adressée au Président ou au Secrétaire.

La convocation est envoyée au moins quinze jours à l'avance par lettre simple, ou par courriel, l'ordre du jour est joint. L'ordre du jour demandé par ses membres, ou le Président, est fixé par celui-ci.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association, sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement réservés à l'assemblée générale. Il établit et modifie le règlement intérieur de l'association.

La présence d'au moins un tiers de ses membres est nécessaire pour la validité des décisions. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le vote est à main levée, sauf circonstances particulières où le vote au scrutin secret paraît nécessaire, ou demandé.

Tout membre du Conseil d'Administration qui manque, sans excuse pertinente, trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des réunions signé par le Président et le Secrétaire. Ils sont consignés dans un cahier réservé à cet effet et conservé au siège de l'association.



V- LE BUREAU

Article 11 : Nomination

Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin secret lors de l'assemblée générale.

Le Bureau est composé :

- d'un(e) président(e)
- d'un(e) président(e) délégué (e)
- de vice-président(s,e,es)
- d'un(e) secrétaire
- d'un(e) secrétaire adjoint(e)
- d'un trésorier(e)
- d'un trésorier adjoint(e)

Le Président est choisi parmi les membres du Conseil d'Administration . Il est élu par l'assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Un membre de l'assemblée peut disposer de trois pouvoirs maximum.

Les membres du bureau sont élus parmi les membres du Conseil d'Administration. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Président et les membres du Bureau sont élus pour une durée d'un an.

Article 12 : Compétences

Les membres du bureau sont investis des attributions suivantes :

- Le Président est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- Le Président est chargé de déclarer à la sous-préfecture de Châtellerault les modifications des statuts, de la composition du Conseil d'Administration et du bureau et autres déclarations légales.
- Le (a) président (e) –délégué (e), et les vice-présidents secondent le (a) président (e) dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement.
- Les vice-présidents sont automatiquement présidents de commissions, et chaque commission est obligatoirement présidée par un vice-président.
- Le Secrétaire est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.
- Le Trésorier tient les comptes de l'association et, sous la surveillance du Président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes : il procède, avec l'autorisation du conseil, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.



IV- LES RESSOURCES ET LA GESTION

Article 14 : Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations des membres.
- les subventions accordées par L'État, les collectivités locales et territoriales, et les établissements publics.
- les revenus des biens appartenant à l'association, les produits des ventes et rétributions pour service rendu.

Article 15 : Gestion

Pour la transparence de la gestion de l'association :

- il est tenu une comptabilité conforme à la réglementation en vigueur, faisant apparaître annuellement un compte de résultat, le bilan et ses annexes.
- le budget annuel est adopté par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice.
- les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Il est justifié chaque année auprès des autorités ayant mandaté des subventions, de l'emploi des fonds provenant de toutes subventions accordées au cours de l'année écoulée.

VII- MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 16 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou sur demande du quart au moins de ses membres adressée au Président ou au Secrétaire.

Dans les deux cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour et jointes à la convocation à l'assemblée générale.

Les modifications sont votées conformément à la procédure prévue aux articles 7 et 8 des présents statuts. La validité des modifications requiert la présence de la moitié des membres de l'assemblée générale et la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.



Article 17 : Dissolution

En cas de dissolution de l'association, une assemblée générale extraordinaire est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues aux articles 7 et 8.

La validité de la dissolution requiert la présence de trois quarts des membres de l'assemblée générale et la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

Une personne chargée de la liquidation des biens de l'association est désignée.

L'actif restant ne peut être réparti entre les membres. Il est dévolu à une association.

Le 10 novembre 2019

Le Président

Jean-Louis DOUX

La Secrétaire

Mauricette OUDART